Département de Saône-et-Loire
Commune de LA ROCHE VINEUSE
-o-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 5 JUILLET 2023

Nombre de membres :
- au Conseil municipal : 12
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 16

Date de convocation : 28 juin 2023
Date de publication : 12 juillet 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le cinq juillet à vingt heures, Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Robert LUQUET, Maire.

Présents : MM. Robert LUQUET, Jean-André GUILLERMIN, Jacques PEREIRA, Dominique JOBARD, Benoît MEILHAC et Mmes Françoise MATHIEU-HUMBERT, Marie-Claude POTTIER, Florence CHEVASSON, Corinne MERLIN, Laure SEYDOUX, Marie-France AULAS, et Sophie DUMONTEL.
Excusé(es) : M. Loïc COLTEL a donné procuration à Mme Laure SEYDOUX, M. Bernard COTTIN a donné procuration à M. Jacques PEREIRA, M. Bernard FAVRE a donné procuration à Mme Françoise MATHIEU-HUMBERT, Mme Virginie THIVENT a donné procuration à Sophie DUMONTEL.
Mme Sonia BLONDEAU, M. Fabrice THERVILLE, M. Willy BONFY.
Absent(s) : Néant.
Secrétaire de séance : Mme Marie France AULAS.

Objet : ***2023/0507/044 – Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station multiservices.***

M. Robert LUQUET présente le projet d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station multiservices comprenant un service de recharge pour les véhicules électriques, des services de gestion intelligente de l'Energie, des services numériques et de télécommunications fixes et mobiles.

Le site envisagé pour cette implantation est le parking poids lourds (2 places de stationnement). S'agissant de l'affectation d'une partie du domaine public, il est nécessaire de contractualiser cette occupation par une convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la société stations-e immatriculée sous le numéro 835124280 du RCS d'Evry.
Cette convention sera signée pour une durée de 12 ans. Le montant de la redevance sera de 300 €/an et révisable selon les termes de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public consentie à la société stations-e ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention et tout actes afférents à la présente délibération ;
- DIT que la convention sera annexée à la présente délibération.

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme
Le 10 juillet 2023,
Le Maire, Robert LUQUET

Certifié exécutoire
Pour avoir été reçu le
10 JUIL. 2023
EN PREFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

MAIRIE de LA ROCHE VINEUSE
1960 (Saône-et-Loire)

stations-e

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT)
DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :
La Commune de LA ROCHE VINEUSE, dont la mairie est située 2 ROND-POINT RENÉ CASSIN 71960 LA ROCHE VINEUSE, représentée par son Maire Monsieur Robert LUQUET, en vertu d'une décision du conseil municipal en date du 05/07/2023

NB : Cette COT étant une convention de « louage de choses » n'excédant pas douze ans, dans l'hypothèse où le Maire s'est vu déléguer la compétence de signer durant tout le mandat des conventions de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans en application de l'article L. 2122-22, 5° du CGCT, le Maire pourra signer la présente convention sur la base de cette seule délibération.

Ci-après « la Ville »

ET :
STATIONS-E, société par actions simplifiée au capital de 154.431 Euros immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 835 124 280 RCS, dont le siège social est sis 3-5, rue Marcel Pagnol ZI du Clos Auchin 91800 Boussy-Saint-Antoine, représentée par son Président

Ci-après « Stations-e »

La Ville et Stations-e sont une « Partie » et sont collectivement désignés ci-après les « Parties ».

IL A ETE AUTORISE CE QUI SUIT :

Préambule et exposé

Stations-e, société par action simplifiée, créée le 2 février 2018, est une entreprise qui investit et s'implante dans les Territoires avec l'objectif de déployer 10.000 stations de recharge pour véhicules électriques en France et en Europe d'ici 2027. Son modèle économique rend ce déploiement possible sans recours aux fonds publics : Stations-e propose aux Collectivités locales d'investir sur leur territoire pour s'y implanter et développer un maillage cohérent de stations de recharge.
Plus que de simples bornes, Stations-e déploie des stations de recharge, connectées et multi-services (Energie, Télécom, livraisons, services de proximité, autopartage, Média/Cloud).
Le service Stations-e repose ainsi sur une logique (multiple) de réseaux qu'il s'agisse de sa fonction première – réseau de point de recharges – de sa fonction data (réseau de télécommunication) et même de ses logiques *services*.
La Borne Stations-e n'a de raison d'être qu'en réseau. Stations-e déploie ses bornes sur le domaine public notamment sur la voirie et dans les espaces publics pour toucher le plus de clients, ses clients naturels d'ailleurs ainsi que sur des propriétés privées (parking de concessionnaires automobiles ou de d'enseignes de grande distribution ou d'administration).
Stations-e s'implante selon une logique multipoints, sur un territoire d'une taille critique nécessaire à l'équilibre économique des investissements que l'entreprise porte. La concertation avec les villes, maîtres de leur domaine public routier et la Ville pour

l'implantation de stations multi-services à proximité de ses équipements communautaires, est donc un impératif nécessaire à un déploiement coordonné.
La présente convention a ainsi pour objet d'organiser l'occupation domaniale de cette activité économique qui nécessite un maillage, ou en d'autres termes, un réseau d'emplacement dédié au vu d'un modèle économique déterminé par Stations-e.
La présente convention cadre, a donc pour objectif de contractualiser les emprises foncières, selon un plan prévisionnel d'implantation prévu à l'article 3 sur les propriétés de la Ville, qui seront mises à disposition de Stations-e et les conditions juridiques et financières y afférentes.
Chaque autorisation d'occupation du domaine public (AOT), titre préalable nécessaire au déploiement effectif de chaque station, sera délivrée sur le fondement de la présente convention.
Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. A ce titre, elle relève des dispositions de l'article L. 2122-1-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).
Dans la mesure où cette convention n'est pas conclue à titre exclusif et que d'autres opérateurs pourront toujours installés des bornes de recharges de véhicules électriques et que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, la délivrance du titre a fait l'objet d'une publicité préalable de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution conformément à l'article L. 2122-1-1 du CG3P.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1.1 Sur l'objet de la convention

Sans préjudice des règlements qui seront adoptés par l'autorité de police en charge de la circulation et du stationnement, sur le domaine public, la présente convention est conclue avec Stations-e pour implanter des stations multi-services connectées sur le territoire de la Ville.
La présente convention a vocation à régir les futures autorisations d'occupation du domaine public qui seront accordées par la Ville à Stations-e.
La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville d'emprises foncières au bénéfice de Stations-e pour l'installation de stations multiservices à destination du public, de la Ville, des entreprises, proposant :
De façon intégrée

- Un service de recharge pour les véhicules électriques, ;
- Des services de gestion intelligente de l'Energie ;
- Des services numériques et de télécommunications fixe et mobile ;

et selon les sites des services additionnels

- Autours des nouvelles mobilités ;
- Liés au développement de la Smart city ;
- De proximité (Conciergerie, Services de livraison, Autopartage) ;

Certains d'entre eux pouvant être opérés par des opérateurs tiers agissant en conformité avec la réglementation en vigueur.
Les parties s'accordent à pouvoir étendre en concertation la liste des services additionnels.

1.2 Sur l'objet des AOT

Sur la base du plan d'implantation prévisionnel annexé à la présente convention, Stations-e déposera des demandes d'autorisation d'occupation du domaine public associé à un avant-projet simplifié (étude technique) pour permettre le déploiement effectif de chacune des stations validées par l'étude technique qu'il aura entreprise.
Chaque autorisation d'occupation du domaine public en application de la présente convention précisera à Stations-e l'une ou les emprises foncières précises pour permettre

l'installation des stations dans un délai d'un mois à compter de la demande de Stations-e. Les autorisations seront accordées à titre personnel, précaire et révocable.
Pour chaque AOT, Stations-e s'engage à occuper le domaine public conformément à la présente convention-cadre.

Article 2 – NATURE DE LA CONVENTION

Cette convention d'occupation est constitutive de droits réels, dans les conditions prévues aux articles L. 1311-6 et suivants du CGCT pour les ouvrages immobiliers.
Stations-e, titulaire de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise, dispose des prérogatives et doit assumer les obligations du propriétaire, dans les conditions et limites définies par la présente convention et par les dispositions des articles L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – PERIMETRE DE LA CONVENTION

Sur la base d'une étude géomarketing menée en amont, Stations-e déterminera en concertation avec la Ville les emplacements des stations multi-services afin d'assurer une répartition territoriale cohérente des différentes installations en raison des impératifs techniques, géographiques et économiques identifiés sur le territoire.
L'implantation des bornes de recharges s'effectuera obligatoirement par grappe de deux.
La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) prévisionnels suivant(s) : Le plan d'implantation prévisionnelle des stations est en **annexe 1**.
Cette liste sera confirmée par l'avant-projet simplifié joint à la demande d'AOT (étude technique) de Stations-e.
Les emplacements ne pourront être modifiés qu'après accord exprès de la Ville pour chacun d'eux.

Article 4 – CARACTERE INTUITU PERSONAE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Ainsi, et sauf autorisation écrite de la Ville :

- Stations-e ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Ville ;
- La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Si Stations-e devait avoir besoin de passer des conventions avec des partenaires qui concourent à l'objet du service, et notamment des conventions de sous-occupation du domaine public, la Ville y agrée par la présente convention dans la limite des services visés à l'article 1.
Ces conventions de sous-occupation seront soumises à l'autorisation de la Ville au moins 15 jours avant leur signature, à défaut de réponse de la Ville dans ce délai, l'autorisation sera réputée acquise. Station-e fera son affaire du respect des lois et règlements en vigueur par ses partenaires garantissant ainsi que la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun être recherchée à ce titre.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de 12 années, sans pouvoir ni être inférieure ni excéder la durée de l'arrêté autorisation l'occupation du domaine public, soit jusqu'au **1er septembre 2035** inclus. Si Stations-e souhaite renouveler la convention, il devra transmettre à la Ville sa demande en respectant un préavis de 6 mois.
Elle est fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements projetés, des dépenses de fonctionnement réalisées par Stations-e et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Chaque autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée pour la durée restante à courir de la présente convention.

Article 6 – NATURE, CONSISTANCE, REALISATION DES OUVRAGES

A la suite de la délivrance de chaque AOT, Stations-e est autorisée à procéder à la construction et à l'installation des ouvrages, constructions et installations selon le descriptif métré des installations présenté en **annexe 2**.
Stations-e a seul la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur la dépendance occupée et supportera l'ensemble des droits et obligations attachés à cette qualité.

Stations-e est responsable de la surveillance des travaux exécutés pour son compte.
Stations-e fera son affaire personnelle de l'ensemble des démarches et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages, constructions et installations prévues, telle que la demande de raccordement au réseau d'électricité adressée au gestionnaire de réseau compétent.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, les Parties rechercheront d'un commun accord le meilleur emplacement possible de substitution.

Stations-e informera l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé et la collectivité gestionnaire du domaine public si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police, du calendrier des travaux d'installation des infrastructures, dès qu'elle en a connaissance afin notamment de mettre en œuvre la signalisation conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 **relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.**

Article 7 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1) A la charge de la Ville

La Ville garantit la délivrance de la partie du domaine public occupée à la date convenue, et la jouissance paisible des lieux pendant la durée de leur occupation.
Dans le respect de la réglementation sur la police de la circulation et du stationnement, un espace concernant des places de stationnement sera laissé disponible devant les stations multi-services pour le stationnement des usagers du service proposé.

2) A la charge de Stations-e

Stations-e exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par l'AOT en application de la présente convention.
Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages occasionnés de son propre fait, ou encore de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations ou de l'intervention de son personnel. Peu importe la nature desdits dommages, qu'ils soient corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, directs ou indirects.
Le demandeur s'engage à souscrire une assurance d'occupation du domaine public, qu'il fournira à la Commune à première demande.

Stations-e devra :

- Maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et installer et exploiter ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de la présente convention,
- Procéder à l'installation et à l'exploitation de ses installations, et ouvrages, et dispositifs en se conformant aux lois, règlements, consignes en vigueur et en respectant strictement les

normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiènes et de sécurité et de salubrité pendant toute la convention

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public piéton, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins,
- Préserver la tranquillité des riverains,
- Prendre à sa charge les frais d'installation tels que les coûts de la signalisation pour le marquage des places de stationnement laissé disponibles devant les stations multi-services ainsi que les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des stations multi-services ;
- Se conformer à l'ensemble des réglementations applicables aux services rendus à partir des stations multiservices autorisés par la présente convention.

Stations-e ne pourra exercer aucun recours contre la Ville à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.
Stations-e sera tenue de justifier qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention.

Article 8 – NON-EXCLUSIVITE
La convention conclue ne confère aucune exclusivité à Stations-e, la Ville gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur.

Article 9 – REDEVANCE

Article 9.1 Montant de la redevance versée par Stations-e au titre des emplacements loués
Compte tenu du modèle économique du service développé par Stations-e et en accord entre les Parties, la valeur des m2 des emplacements loués est fixée à la somme de cinquante €/m2/an (50,00 €), soit pour 6m2 la somme de Trois Cent €/an (300,00 €).

En fonction de l'équilibre et du développement du service durant les cinq premières années de la présente convention, cette redevance pourra être adaptée à la hausse dans le respect de l'article L. 2125-3 du CG3P à compter de la sixième année.

La première échéance annuelle sera calculée prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Equipements et au plus tard dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré.
Stations-e notifiera à la Ville par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

Stations-e devra verser le montant de la redevance annuelle dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de recettes par le comptable public de la Ville.

9.2 Augmentation des surfaces louées

Dans le cas où les activités de Stations-e nécessiteraient une augmentation des surfaces louées tel qu'indiquées en annexe 2, les Parties conviennent de se concerter pour en définir les modalités. Ces adjonctions de surfaces feront l'objet d'une lettre-avenant signée par les Parties, matérialisant l'ensemble des conditions de mise à disposition.

Article 10 – ETAT DES LIEUX ET SITUATION DES OUVRAGES EN FIN D'OCCUPATION
Un constat des lieux contradictoire sera dressé, à la charge du Titulaire, avant la mise en œuvre des installations, ouvrages et équipements.

Au terme de l'occupation, et en toutes hypothèses, Stations-e sera tenue, à ses frais, de désinstaller les installations, ouvrages et équipements qu'il aura construits en application de la présente convention et d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif.

Article 11 – RESILIATION

1) Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à tout moment en cas de manquement aux obligations mises à la charge des parties, et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois (3) mois.
En cas de résiliation de la convention pour un manquement de Stations-e à la présente convention, Stations-e ne pourra prétendre à aucune indemnité.

2) Renonciation à l'initiative du Titulaire

Stations-e peut renoncer au bénéfice de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois.
Suite à une renonciation de sa part, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3) Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Article 12 - IMPOTS ET FRAIS

Stations-e supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts auxquels seront assujettis les installations qui seront exploités en vertu de la présente convention.

Article 13 - LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 14 - ANNEXES

Annexe 1 – Plan d'implantation prévisionnelle des stations multi-services
Annexe 2 – Description des stations multi-services

A LA ROCHE VINEUSE, Le 10 juillet 2023.

Mairie de LA ROCHE VINEUSE représentée par Monsieur Robert LUQUET, Maire de LA ROCHE VINEUSE

MAIRIE de LA ROCHE VINEUSE 71960 (Saône-et-Loire)

Stations-e, représentée par son Président